

Appel à projets du FPSP au bénéfice des OPCA

Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) 2018

1. Contexte.....	2
2. Condition d'accès à l'appel à projets.....	3
3. Financement du dispositif Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI)	3
3.1 Définition	3
3.2 Publics concernés.....	3
3.3 Eligibilité des actions et des dépenses	3
3.4 Maquette financière.....	4
4. Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre.....	4
5. Eligibilité des organismes bénéficiaires	4
6. Suivi.....	4
7. Modalités de contrôles	5
8. Audit/évaluation/capitalisation	5
8.1 Animation nationale.....	6
8.2 Capitalisation.....	6
8.3 Audits.....	6
8.4 Evaluation.....	6
9. Calendrier	6
9.1 Calendrier de sélection des opérations.....	6
9.2 Eligibilité des actions et des dépenses	6

1. Contexte

La loi du 24 novembre 2009, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, et de l'ANI du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après dénommé FPSPP, dont les modalités de fonctionnement sont régies par les dispositions des articles L.6332-18 et suivants et R.6332-104 et suivants du code du travail.

Conformément à la réglementation, la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des fonds du FPSPP suppose, d'une part, un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du fonds, d'autre part, la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention cadre (datant du 26 février 2015) et ses avenants qui déclinent cet accord.

Par ailleurs, dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, la déclinaison de l'accord d'affectation dans la convention cadre vise à renforcer l'efficacité des politiques publiques et paritaires, mises en œuvre en matière d'emploi et de formation, en développant une action du FPSPP, cohérente et cordonnée avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment celle des Conseils régionaux.

C'est dans cet esprit de coordination et afin de favoriser les synergies, dans une logique d'addition et de complémentarité des ressources, que sont fixées les actions de formation prises en charge par le FPSPP.

A cette fin, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui siègent au comité national paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF), veillent à l'affectation équilibrée des ressources du FPSPP pour le financement des différentes actions de formations.

L'Etat, pour sa part, s'engage à ce que le FPSPP puisse disposer, chaque année, intégralement des ressources telles que définies à l'article L.6332-21 du Code du Travail afin de pouvoir assurer pleinement les missions qui lui sont confiées.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de compétence ou de qualification, ou leur obsolescence fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi durable de qualité.

Ainsi, les axes d'intervention de la Convention-cadre du 26 février 2015 et de ses avenants sont :

- Accompagner la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ;
- Développer l'accès à l'emploi par les formations en alternance ;
- Contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés et des entreprises de 10 à 49 ;
- Développer les actions de formation concourant à la qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Afin d'atteindre ces objectifs, chaque année, sur la base des propositions des partenaires sociaux, une annexe financière est conclue entre le FPSPP et l'Etat qui détermine les montants afférents aux items déclinés que le FPSPP gère sur l'exercice.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) présenté dans le présent appel à projets.

2. Condition d'accès à l'appel à projets

Peuvent répondre au présent appel à projets les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés.

Toutefois, ils doivent répondre aux conditions préalables suivantes :

- Capacité à mener des projets : moyens humains, financiers et techniques suffisants ;
- Capacité à répondre aux exigences de suivi : caractéristiques des participants et des formations dans un système d'information ;
- Capacité à suivre les indicateurs permettant la mesure des impacts des formations : taux d'insertion dans l'emploi à l'issue et 6 mois après la formation notamment ;
- Capacité à suivre de manière distincte les dépenses correspondant au cofinancement du FPSPP dans un système d'information ;
- Qualité et complétude des dossiers de demande d'aide financière.

Ces critères feront l'objet d'une étude, notamment au regard des projets cofinancés par le FPSPP déjà menés par l'OPCA.

3. Financement du dispositif Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI)

3.1 Définition

Comme prévu par l'article 3.4.4 de la Convention-Cadre Etat/FPSPP du 26 février 2015 et de ses avenants, le renforcement des politiques de formation en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) doit être poursuivi.

A cet effet, l'affectation des ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement et la mise en œuvre, par l'OPCA concerné, Pôle Emploi et les Conseils régionaux, d'actions de formation, dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) définie aux articles L 6326-1 et L 6326-3 du Code du travail.

3.2 Publics concernés

Sont concernés les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non, ainsi que les salariés en CUI (en CDD ou en CDI) et salariés en CDD au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Une attention particulière sera portée aux jeunes demandeurs d'emploi pour faciliter leur accès à l'emploi et à la qualification.

3.3 Eligibilité des actions et des dépenses

Les actions éligibles sont les actions de formation au profit des demandeurs d'emploi en préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.

L'intervention financière de Pôle Emploi dans le cadre du dispositif POE est de :

- 5€ de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise (dans la limite d'une durée de 400 heures);

- 8€ de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise (dans la limite de 400 heures).

L'OPCA dont relève l'entreprise peut contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes éventuels, notamment pour compenser la possible différence entre l'intervention financière de Pôle Emploi et le coût de l'action de formation, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA.

Le FPSPP, quant à lui, intervient uniquement sur les coûts pédagogiques et d'évaluation préformative.

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir :

- dans la limite d'un coût horaire moyen de prise en charge de 7€ H.T (sept euros) pour les engagements pris en charge (coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 7€ sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.)
- et dans la limite de la durée maximale de prise en charge par action définie par délibération du Conseil d'administration de Pôle Emploi (400 heures au jour de la publication de l'appel à projets).

3.4 Maquette financière

L'annexe financière 2018 signée le 10 janvier 2018 entre l'Etat et le FPSPP prévoit 10M€ de ressources financières pour ce dispositif.

4. Dépenses d'accompagnement à la mise en œuvre

La participation du FPSPP aux frais induits par la gestion du dispositif est égale à 5,65% du montant des dépenses effectivement pris en charge par le FPSPP.

5. Eligibilité des organismes bénéficiaires

Les demandes d'aides financières seront présentées en Commission de Sécurisation des Parcours Professionnels (CSPP) qui étudiera les dossiers présentés en vue d'une programmation en Conseil d'Administration du FPSPP.

Sur la base des travaux réalisés par les services, les partenaires sociaux présents en CSPP étudieront :

- l'opportunité des projets : enjeu auprès des demandeurs d'emploi, des entreprises et des salariés ; adéquation entre objectifs du dispositif et du projet présenté ;
- la faisabilité des projets : adéquation avec les critères d'éligibilité du dispositif ; adéquation entre objectifs du projet et plan d'actions présentés ; proportionnalité des moyens financiers sollicités ;
- l'effet levier de l'aide financière du FPSPP dans le contexte exposé.

6. Suivi

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention-Cadre, trois modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux.

Des enquêtes de suivi périodique (SPE) : montant total engagé, nombre d'heures totales engagées, nombre de participants engagés, déclinés régionalement. Ces enquêtes seront déclinées en deux temps en 2018 :

- o Au 9 juin 2018 sur les engagements à fin mai 2018 ;
- o Au 5 octobre 2018 sur les engagements à fin septembre 2018 et sur les projections d'engagement au 31 décembre 2018 ;

Des enquêtes nominatives sur les engagements (LCS) :

- au 09/02/2019 sur les engagements pris entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018. Cette LCS (Levée de conditions suspensives) entrainera une reprise des fonds non engagés au titre de l'année 2018.

L'OPCA a l'obligation d'évaluer l'impact à l'issue et à 6 mois des actions de formation passées dans le cadre du dispositif. Cette évaluation devra être remise au moment du bilan, et les données concernant chaque formation devront être saisies dans l'enquête déposée sur l'extranet du FPSPP.

7. Modalités de contrôles

Les documents de bilan seront à remettre en plusieurs étapes :

- **Un bilan évaluatif.** Le bilan évaluatif a pour objet de dresser un bilan des actions mises en œuvre. Il doit permettre de s'interroger sur la mise en œuvre du projet, et d'avoir une meilleure compréhension des facteurs de réussite et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs. Parallèlement à l'atteinte des objectifs, les paramètres clés (stratégie, moyens et outils déployés, effet levier) concourant à la bonne réalisation du projet sont à mesurer et à apprécier.
- **Une enquête Bilan (BIL)** portant sur les actions effectuées dans le cadre des opérations.

Le calendrier de remise de ces documents sera fixé dans les conventions.

La réalité des dépenses, déclarées dans le bilan et dans l'outil de suivi pour les dépenses liées aux participants, est vérifiée sur la base de dossiers échantillonnés de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que:

- Les conventions entre l'OPCA et les organismes de formation ;
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;
- Les attestations de présence ou les feuilles d'émargement, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de formation ouverte à distance (FOAD), elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation ;
- Les OPCA souhaitant valoriser des cofinanceurs tiers devront produire les pièces comptables et non comptables permettant la reconstitution du coût pédagogique total de chaque action échantillonnée dans le cadre du contrôle (Convention ou contrat de prestation), les preuves de la matérialité de l'ensemble de l'action (attestations de présence ou feuilles d'émargement), ainsi que la facture adressée par l'OF. Ils devront également transmettre un tableau récapitulatif le montant payé total pour la formation, le montant payé par l'OPCA ainsi que le montant du cofinancement.
- Preuve de publicité FPSPP ;
- Toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle.

8. Audit/évaluation/capitalisation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier:

« *Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics* ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

8.1 Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

8.2 Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

8.3 Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-14.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

8.4 Evaluation

L'Article 8 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit « *L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation.* »

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente expérimentation pourront donc faire l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

9. Calendrier

9.1 Calendrier de sélection des opérations

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier du FPSPP sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP prenant la forme d'une lettre paritaire (datée, signée, revêtue du cachet de l'organisme) accompagnée d'une fiche dispositif décrivant les modalités techniques, et le soutien financier attendu au plus tard le **22 février 2018**, à saisir directement sur l'Extranet du FPSPP : <https://extranet.fpspp.org/pogen/>.

9.2 Eligibilité des actions et des dépenses

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer la formation à compter du **1er janvier 2018 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2018**.

La période d'éligibilité des dépenses des opérations programmées s'étend **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019**.